

DEPARTEMENT

Séance du 19 mars 2024

**BOUCHES DU RHONE**

L'an deux mille vingt quatre, et le dix neuf mars à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres  
afférents au  
conseil municipal :  
En exercice : 15**

**Présents :** Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.  
Mesdames FONTAINE Véronique, BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Eric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part  
à la délibération : 9**

**Absents excusés :**  
Madame HUGLY Daniela a donné procure à Madame FONTAINE Véronique.  
Mesdames BAZIN Natacha et METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian et GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :  
12 mars 2024**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie**

**Date d'affichage :**

**Objet de la délibération : Indemnités de fonction du maire et de ses adjoints**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En conséquence, chaque revalorisation par décret de la rémunération des personnels de la fonction publique entraîne automatiquement une augmentation des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour rappel, le montant des indemnités des élus se calcule comme suit :

- Pour le maire : le montant maximum pouvant être alloué est de 40,3 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;
- Pour les adjoints : le montant maximum pouvant être alloué est de 10,7 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** que le montant des indemnités du maire et de ses adjoints sera calculé comme suit :

- Pour le maire : le montant alloué est de 40,3 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;
- Pour les adjoints : le montant alloué est de 10,7 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Le montant des indemnités sera automatiquement actualisé à chaque revalorisation de la rémunération des personnels de la fonction publique.

Vote : - Pour – 9 voix      - Contre – 0 voix      - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations  
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



**2024 17**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240319-2024-17-DE  
Date de réception préfecture : 22/03/2024